

ANNALES
DE LA
SOCIÉTÉ
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO



ANNÉE 1900



J. HAIZE

IMPRIMEUR - ÉDITEUR

Rue Jacques-Cartier, Saint-Servan, Ille-et-Vilaine.

1900



Per. 80

10 300

LA PÊCHE

A TERRE-NEUVE

La pêche de la morue est une des principales ressources du littoral breton, et tout ce qui se rattache à cette question intéresse, au plus haut point, les nombreux armateurs, capitaines et marins qui vivent de cette industrie.

Déjà, en 1893, nous avons publié, sous le titre (Les Malouins à Terre-Neuve), une brochure traitant ce même sujet, mais certains documents, par nous retrouvés depuis, nous ont engagé à revoir ce travail et à le compléter autant que possible.

De l'examen des pièces existant aux archives de Saint-Malo, il résulte que, dès le XVI^e siècle, les Malouins paraissent régner en maîtres à l'île de Terre-Neuve : c'est ce qu'on reconnaîtra lorsqu'on aura pris connaissance de l'étude ci-après.

Les pièces relatives à la pêche de la morue à Terre-neuve, sont très nombreuses dans les archives malouines : nous allons analyser, aussi brièvement que possible, celles qui nous auront semblé les plus importantes et intéressantes à tous points de vue.

L'exploitation des pêcheries de Terre-Neuve est incontestablement antérieure à la découverte du Canada par le malouin Jacques-Cartier ; « Dès l'an 1504, dit Larousse, les Bretons y allaient faire la pêche » ; mais si Larousse n'est pas une autorité historique, voici M. de la Borderie, le dis-

tingué membre de l'Institut, qui, dans ses *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, tome II, dit que les marins de Dahouet pêchaient en 1510 à Terre-neuve, et vendaient leurs *morues* à Rouen ; en outre, M. Joüon des Longrais nous fait connaître que des *secheries* de morues existaient sur le Sillon à Saint-Malo, en 1519 : voilà donc une époque absolument déterminée.

Il serait, en conséquence, fort possible que les rapports des Terrenewas de 1500 eussent fait concevoir à Jacques Cartier l'idée qu'un continent pouvait exister non loin de l'île de Terre-neuve, où notre compatriote fonda le premier établissement en 1540, d'après Lefebvre-Roncier.

Bien certainement, à cette époque la pêche de la morue par les Malouins était déjà une des grandes ressources du pays, car nous voyons dans le registre des délibérations de la Communauté de Saint-Malo (BB 5, 1558-1568), les Malouins demander la levée de l'interdiction d'armer pour cette pêche : interdiction qui fut levée par le gouverneur de Saint-Malo le 26 mars 1569.

Le 27 février 1588 était rendue une ordonnance royale (HH 6), où il est question « du Trafficq du Canada et de Terrenewue ».

L'existence d'établissements français sur l'île est démontrée par certaines délibérations de la communauté ; citons entr'autres, celles du 7 mars 1591 (BB 8) « le procureur » a remonstre que les uaisseaux et navires de ceste ville » sont pretz p^r aller aux pays de Canada et Terrenewffues » ou ilz pourront trouuer d'autres uaisseaux basques qui » ordinairement uont audits lieux p^r la pesche de ballaines » suit la défense de prendre des Basques. Une autre délibération, prise le 11 mai 1591, tendrait à faire croire que, dès cette époque reculée, nos ancêtres exerçaient une quasi souveraineté sur toute l'île : puisque des passeports, demandés par des anglais pour aller faire la pêche à Terre-neuve, leur étaient refusés ! Nous transcrivons : « Néant » à la req^{te} pntée de la part de Thomas Colin tendant » auoir passeport p^r ung sien navire de Grenez¹ qil desire enuoye à Terrenewffue ».

1. Guernesey.

La découverte de l'île de Terre-Neuve est attribuée à Jean et Sébastien Cabot, matelots vénitiens ; mais cette assertion paraît avoir été mise en doute dès le XVII^e siècle.² En effet, des lettres patentes de Louis XIII en date du 26 Juin 1615 (série EE, 4,) commencent par ces mots : « Les roys nos predecesseurs ayant aprins que leurs subjects avaient decouvert les pays de Terreneufues abondants en la pesche des mollues... » : il apparaît, dès lors, que ce seraient des Français qui, les premiers, auraient abordé en cette île.

Lesdites lettres patentes démontrent, également, qu'il existait, dès cette époque, des établissements permanents pour l'exploitation des pêcheries, car il y est dit qu'à la suite des réclamations des bourgeois de Saint-Malo : « il est » faict deffenses à tous subjects du roy employes a la pesche » de Terreneufue dabattre ou degrader les echaffauds « bastis en cette isle pour ladicte pesche.... »

Le traité d'Utrecht n'a réservé à la France que le droit de pêche sur la partie de l'île comprise entre le cap Rouge et le cap Saint-Jean, en passant par le nord ; mais les documents déjà cités et ceux ci-après, existant dans les archives de Saint-Malo, semblent établir que la France exerçait un droit de souveraineté sur toute l'étendue de l'île de Terre-Neuve, antérieurement à ce traité. En outre, il paraît résulter des diverses pièces qui nous sont passées sous les yeux, que les Malouins avaient une sorte de monopole pour l'exploitation de la pêche, ainsi que le prouverait la délibération reproduite plus haut, du 11 mai 1591, et, en tous cas, ce sont eux qui élaboraient les règlements relatifs à cette exploitation et les soumettaient au Parlement de Bretagne.

Le premier règlement de la pêche à Terre-Neuve, que nous ayons retrouvé, est du 15 mars 1640 ; un arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne l'approuvant, fut rendu

2. D'après un travail très documenté, de M. Harisse, les Cabot n'auraient point fait la plupart des découvertes qu'on leur attribue et l'analyse des rapports et plans par eux fournis démontrerait la fausseté de leurs prétentions.

le 31 du même mois. Ce règlement, dressé par les notables de Saint-Malo, avait pour but d'empêcher les abus qui se commettaient sur les lieux de pêche par les divers capitaines des navires pêcheurs, et d'investir l'un d'eux d'une sorte d'autorité pour la campagne : « ... qui premier posera » l'ancre dans ledit havre du Petit Mestre, demeurera » pour *admiral*... » (Arch. série EE. 4.) Les capitaines des autres navires étaient tenus de s'en rapporter à l'arbitrage dudit *amiral* pour toutes difficultés entre eux.

La pêche de Terre-Neuve, faite, comme nous l'avons dit, presque exclusivement par les Malouins, prenait, chaque année, une plus grande extension ; aussi, nos pêcheurs, dans le but d'être en mesure de se défendre contre les attaques des « sauluaiges » de l'île et contre les déprédations dont nous parlerons plus loin, adressèrent une requête au Parlement de Bretagne qui, le 2 janvier 1647, rendit un arrêt autorisant l'armement d'un vaisseau de conserve pour protéger « les quatre mille hommes » qui allaient, de Saint-Malo et Binic, à la pêche de Terre-neuve. (série EE. 4.) L'entretien du navire et la solde de l'équipage étaient à la charge de ces deux villes. Ce chiffre de quatre mille hommes employés à la pêche à Terre-Neuve, était considérable, eu égard à l'époque où nous nous reportons.

Le 7 Janvier de la même année (1647), le roi de France délivra des lettres patentes autorisant le maintien dudit navire garde-pêche à Terre-Neuve, entre les caps du Dégras et de St-Jean (série EE). C'est donc aux Malouins que l'on doit l'institution des gardes-pêche sur les côtes de cette île !

Lors de la campagne de pêche de 1653-1654, des frégates de Jersey pillèrent la flotte de Saint-Malo, composée d'une quarantaine de navires, qui se trouvait à Terre-Neuve.

Aussitôt que la nouvelle leur en parvint, les habitants de Saint-Malo, par mesure de représailles, saisirent les meubles et objets mobiliers des anglais résidant dans la ville. Ceux-ci s'empressèrent de se plaindre du procédé, qu'ils trouvaient mauvais dès l'instant qu'ils en étaient victimes : un procès s'ensuivit. Les Malouins furent condamnés à des dommages-intérêts ; mais, entêtés comme

des Bretons, ils adressèrent une requête au roi, lui exposant les dommages causés par les anglais à la flottille de Terre-Neuve, dommages qui justifiaient, dans une certaine mesure, les représailles qu'ils avaient exercées.

Le roi, reconnaissant le bien-fondé des réclamations qui lui étaient soumises, rendit, le 29 Juillet 1655, un arrêt par lequel il se contenta d'ordonner la restitution des effets pris aux anglais habitant Saint-Malo, et annula la condamnation prononcée contre nos compatriotes (série EE. 4).

Nous avons dit que seuls, ou presque seuls, les malouins pratiquaient la pêche à Terre-Neuve; nous en avons comme preuve les lettres patentes du roi de France nommant le sieur de Kereon gouverneur de cette île (1655). Ajoutons, pour être véridique, que les Etats de Bretagne s'opposèrent à l'entérinement de ces lettres, alléguant les difficultés de relations entre l'île et le continent.

Les déprédations des anglais continuaient: le 29 Avril 1659, un arrêt du Parlement de Bretagne (série EE. 4.) fut rendu contre plusieurs d'entre eux habitant Saint-Malo, lesquels, ayant su quelle route suivait la flottille malouine se rendant à Terre-Neuve, et le lieu où elle devait faire escale, en avaient donné avis à des frégates de Jersey qui l'attaquèrent et la pillèrent.

Le 31 Décembre 1661, la Communauté de Saint-Malo prit une délibération tendant à réprimer « les abus des » capitaines qui vont a la pesche de la morue a la coste du chapeau rouge et lieux circonvoisins » (série EE. 5.) Il ressort de cette délibération qu'à cette époque les Malouins avaient des établissements et installations pour la pêche et le séchage de la morue dans la partie sud de l'île de Terre-Neuve et y exerçaient un droit de souveraineté.

Le 7 Janvier 1662, était établi un nouveau règlement pour la pêche, dans l'esprit ci-dessus (série EE. 5-479). Ce règlement fut approuvé le 15 Mars de la même année, par un arrêt du Parlement de Bretagne ordonnant qu'il soit observé et exécuté « a la coste du chapeau rouge en Terre-neuve » selon sa forme et teneur (série EE. 5-481).

Il est donc établi, d'une façon péremptoire, que les Fran-

çais possédaient, en 1662, dans toute la partie sud de l'île, des apparaux servant à la sécherie des morues.

Vers 1668, Louis XIV, en raison des aptitudes commerciales et du développement donné par les Malouins au commerce du nord, exhorte la ville à fonder une Compagnie du Nord, à l'instar de la Compagnie des Indes, « promettant aux Malouins 50.000 livres de ses propres deniers s'ils veulent créer une société de 300.000 livres de fonds (série EE. 5).

Il fallait, vraiment, que le commerce fait par nos ancêtres eût une importance considérable pour attirer à ce point l'attention du grand Roi, sollicitude qui se retrouve encore dans une lettre autographe de Colbert, du 16 Juin 1668 (même série), par laquelle ce ministre propose aux Malouins, *vu l'importance de leurs armements*, des navires de guerre pour escorter et protéger leurs navires, à Terre-Neuve et autres lieux, Dès ce moment, le gouvernement français prenait en mains la défense de nos intérêts à Terre-Neuve.

Le 4 Avril 1680, les pêcheurs malouins proposaient un nouveau règlement réitérant la défense de démolir *les échafauds et loges* construits à Terre-neuve, lequel fut approuvé par arrêt de la Cour royale en date du 8 février 1681. (série EE. 6.)

Le 18 mars même année, un arrêt du Parlement de Bretagne relatif aux places dans les havres de la côte du *Chapeau rouge*, rappelle la défense faite aux marins de prendre à bord, comme passagers, plus d'un homme par tonneau de jauge, en plus de l'équipage.

Le 13 mars 1684, le Parlement de Bretagne, sur la requête des malouins, qui, semblent avoir eu constamment la direction de la pêche à Terre-Neuve, rendit un arrêt interdisant d'une façon formelle l'usage de la faux pour la pêche à la morue ¹ (EE. 6).

Ainsi qu'on l'a vu, par ce court exposé, il est formelle-

1. La faux est un instrument de plomb armé de deux ains sans hameçon.

ment établi, et les preuves palpables et probantes existent, que, depuis l'an 1510 au plus tard, les pêcheurs français pratiquaient la pêche à l'île de Terre-Neuve ; non seulement cette pêche se faisait sur la côte dite le *petit-nord*, devenu aujourd'hui le French-Shore, mais également dans toute la partie sud de l'île, depuis le cap Rouge jusqu'au cap Saint-Jean, *en passant par le sud*.

Le 11 Avril 1713, intervint le traité d'Utrecht, cédant la souveraineté de l'île à l'Angleterre ; la France ne conservait que le droit de pêche sur la côte dite maintenant *French-Shore* ; mais ce traité constate les droits antérieurs de la France, car on ne *cède* que ce que l'on possède !

Ce que nous voulons surtout retenir de cette étude rapide de nos archives communales, c'est que ce sont les Malouins qui, pendant des siècles, ont eu la prépondérance à Terre-Neuve ; y régnaient, en quelque sorte, en maîtres ; faisaient et appliquaient les règlements relatifs à l'exercice de la pêche et que c'est à eux que l'on doit cette source de richesse dont profite encore tout le littoral breton. C'est une page glorieuse de plus à ajouter à l'histoire de la Cité malouine.

HARVUT
